

**DÉCISION DU PRÉSIDENT****N° : DEC-141-2020****OBJET : ÉCOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE – DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2021 – CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Considérant que le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne propose une aide financière aux collectivités territoriales dans le cadre, du dispositif d'aide aux établissements d'enseignement artistique inscrits dans le schéma départemental ;

Considérant que l'École de Musique et de Danse intercommunale Albret Communauté est éligible à cette subvention ;

Considérant que l'École de Musique et de Danse intercommunale Albret a déjà bénéficié de cette aide pour l'année scolaire 2019/2020 ;

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

**DÉCIDE**

**Article 1** : de solliciter une subvention de 30 000 € auprès du Conseil Département de Lot-et-Garonne pour le fonctionnement de l'École de Musique et de Danse Albret Communauté sur la base du plan de financement suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
60 Achats :	5 840 €	70 Prestations de service	66 000 €
61 Services extérieurs	21 182 €	74 Subvention d'exploitation	
62 Autres services extérieurs	8 555 €	- Département	30 000 €
63 Impôts et taxes	- €	Autofinancement	389 577 €
64 Charges du personnel	450 000 €		
<b>TOTAL :</b>	<b>485 577 €</b>	<b>TOTAL :</b>	<b>485 577 €</b>

**Article 2 :** de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Fait à NÉRAC le, **27 NOV. 2020**

Le Président,

  
Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire